

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

QUEST ACRO

PARC D'ACTIVITE DE L'OCEANE
LOUVERNE
53950

V/REF :
N/REF : 92 B 186 / A-574

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/05/95. SOUS LE NUMERO A-574.

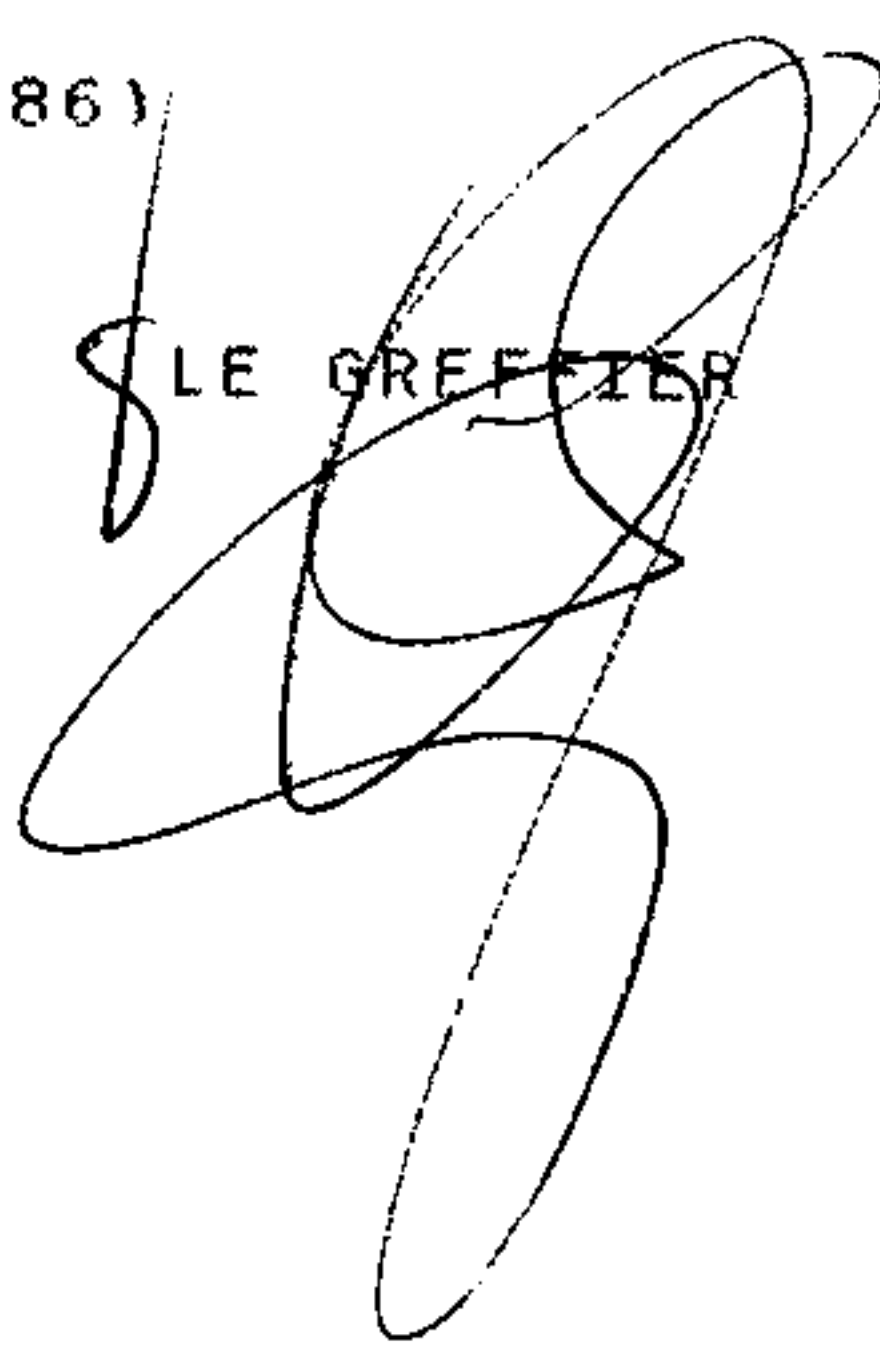
P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/04/95
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
QUEST ACRO
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
PARC D'ACTIVITE DE L'OCEANE
LOUVERNE
53950

R.C.S LAVAL B 388 343 105 (92 B 186)

LE GREFFIER





REPORT OF THE
COMMISSIONER OF THE
GENERAL LAND OFFICE

REPORT OF THE
COMMISSIONER OF THE
GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR
ENDING 31st DECEMBER
1900

GENERAL

REPORT OF THE
COMMISSIONER OF THE
GENERAL LAND OFFICE

FOR THE YEAR
ENDING 31st DECEMBER
1900

THE REPORT OF THE COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE FOR THE YEAR ENDING 31st DECEMBER 1900 IS HEREBY LAYED BEFORE THE HOUSE OF COMMONS.

WALTER RUSSELL,
Clerk of the House of Commons.

LONDON: PRINTED BY
HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE.

1901

PRINTED BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE.

1901

STATUTS

OUEST ACRO

Modifié le 01.05.1995

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 270 000 F
PARC D'ACTIVITE DE L'OCEANE
53 950 LOUVERNE
43 37 66 66

11

S.A.R.L. OUEST ACRO
Parc d'activité de l'Océane
53950 LOUVERNE
S.A.R.L. au capital de 51 000 francs
R.C.S LAVAL N° 388 343 105 00010

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AVRIL 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 20 avril à 19 H 30, les associés de la Société à Responsabilité Limitée OUEST ACRO, au capital de 51 000 Francs, divisé en 510 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- ⇒ Monsieur LE TOUX Antoine, titulaire de 170 parts
- ⇒ Monsieur BOISNARD Luc, titulaire de 170 parts
- ⇒ Monsieur DE ROCQUIGNY Olivier, titulaire de 170 parts

Le total des parts présentes est de 510 parts.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Antoine LE TOUX, gérant associé.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital à compter du 1er mai 1995.

TRAVEL EXPENSES
Art. 905 du C.G.I.

UNIQUE RESOLUTION

Il a été décidé à l'unanimité une augmentation de capital de 219 000 Francs (deux cents dix neuf milles francs) correspondant à la création de 2 190 (deux mille cent quatre vingt dix) nouvelles parts de cent francs numérotées de 511 à 2700 de manière à obtenir une cogérance égalitaire à 33,33 % entre Messieurs :

Luc Boissard
Antoine Le Toux
Olivier de Rocquigny

Ces 2 190 (deux mille cent quatre vingt dix) nouvelles parts sont apportées par prélèvement sur la réserve.

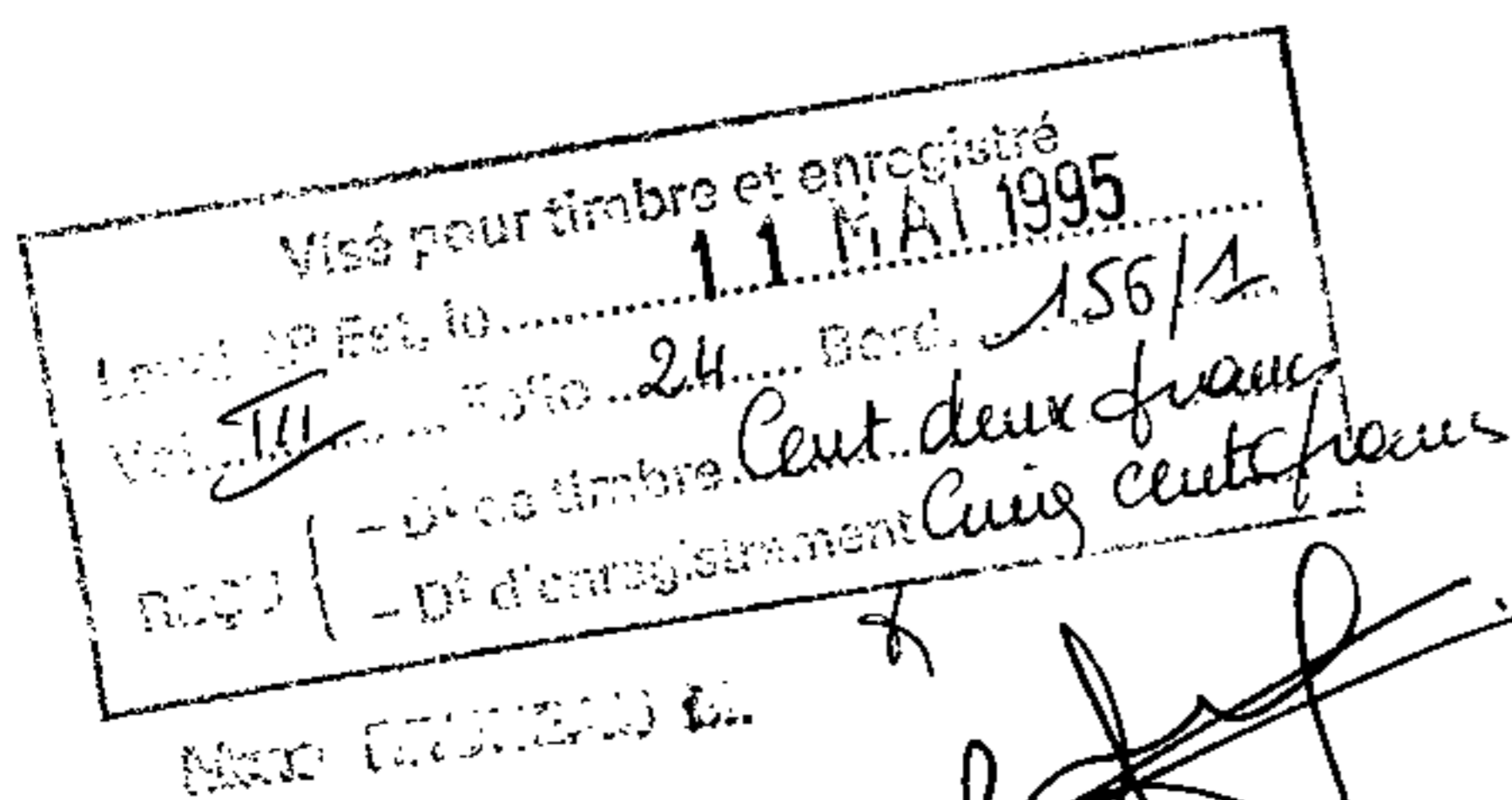
EN RESUME

Cette décision induit une nouvelle répartition des parts comme suit :

- Luc Boissard : de la part 129 à 298
et de la part 1241 à 1970
- Antoine Le Toux : de la part 1 à 128
de la part 379 à 420
et de la part 511 à 1240
- Olivier de Rocquigny : de la part 299 à 378
de la part 421 à 510
et de la part 1971 à 2700

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20H.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents après lecture.



[Handwritten signatures of Luc Boissard, Antoine Le Toux, and Olivier de Rocquigny]

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

SOMMAIRE

| | | |
|--------|-------|--|
| P : 01 | | ARTICLE 1 : FORME |
| P : 01 | | ARTICLE 2 : OBJET |
| P : 01 | | ARTICLE 3 : DENOMINATION |
| P : 02 | | ARTICLE 4 : SIEGE |
| P : 02 | | ARTICLE 5 : DUREE |
| P : 02 | | ARTICLE 6 : APPORTS |
| P : 02 | | ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL |
| P : 04 | | ARTICLE 8 : COMPTE COURANT |
| P : 04 | | ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL |
| P : 04 | | ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES |
| P : 05 | | ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS |
| P : 07 | | ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES |
| P : 08 | | ARTICLE 13 : NANTISSEMENT |
| P : 08 | | ARTICLE 14 : NOMINATION, POUVOIRS, REMUNERATION DE LA GERANCE |
| P : 09 | | ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES GERANTS |
| P : 10 | | ARTICLE 16 : CESSATION DES FONCTIONS |
| P : 11 | | ARTICLE 17 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES |
| P : 11 | | ARTICLE 18 : NATURE DES DECISIONS |
| P : 12 | | ARTICLE 19 : DECISIONS ORDINAIRES |
| P : 12 | | ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES |
| P : 13 | | ARTICLE 21 : MODE DE CONSULTATION |
| P : 14 | | ARTICLE 22 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES |
| P : 15 | | ARTICLE 23 : VOTE, REPRESENTATION |
| P : 15 | | ARTICLE 24 : PROCES VERBAUX |
| P : 16 | | ARTICLE 25 : COMMISSAIRE AUX COMPTES |
| P : 16 | | ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL |
| P : 18 | | ARTICLE 27 : COMPTES SOCIAUX |
| P : 18 | | ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES |
| P : 19 | | ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES |
| P : 19 | | ARTICLE 30 : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL |
| P : 20 | | ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION |
| P : 22 | | ARTICLE 32 : NOMBRE D' ASSOCIES |
| P : 22 | | ARTICLE 33 : TRANSFORMATION |
| P : 23 | | ARTICLE 34 : CONTESTATIONS |
| P : 23 | | ARTICLE 35 : FRAIS |
| P : 23 | | ARTICLE 36 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS |
| P : 25 | | ANNEXE : 1 |

00R
L3
AUF

Les soussignés :

M. LE TOUX Antoine
né le 11.04.69 à PARIS (14)
de nationalité française
demeurant à LOUVERNE (Mayenne)
12 rue du Pin

M. BOISNARD Luc
né le 28.04.70 à LAVAL
de nationalité française
demeurant à LAVAL (Mayenne)
53 Rue Renaise

M. DE ROCQUIGNY Olivier
né le 12.12.64 à COURBEVOIE
de nationalité française
demeurant à CHANGE (Mayenne)
16 rue du Centre

ont établi comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant
exister entre eux :

oDR
W
M

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes activités généralement quelconques nécessitant l'utilisation de matériel spécifique dans les domaines suivants :

Les travaux d'accès difficiles comprenant, l'entretien, la maintenance, la rénovation, le nettoyage, le contrôle de toutes surfaces ou édifices (industriels/urbains/particuliers/ouvrages d'art ...).

Ponctuellement, toutes activités de loisirs et d'animation, nécessitant l'emploi de matériel spécifique aux travaux acrobatiques, à l'escalade ou à la spéléologie.

La création d'agences commerciales.

Et plus généralement, l'achat et la vente de tout matériel ou produits toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières pouvant intéresser directement ou indirectement l'objet social ou en faciliter la réalisation ou le développement, le tout pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou de prise en gérance de tous biens ou droits.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

QUEST ACRO

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu, du numéro d'immatriculation au registre des métiers et des sociétés.

ODR
L3
H2

ARTICLE 4- SIEGE

Le siège social est fixé au :

Parc d'activité de l'océane - 53 950 LOUVERNE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert, l'assemblée générale extraordinaire est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre des Métiers et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 270 000 Francs par incorporation de réserve.

Il est divisé en actions de cent francs chacune, de même catégorie, numérotées de un à deux mille sept cents (1 à 2700).

Répartition des parts : cf. annexe 1

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés, tout susnommés, font apport à la présente société des sommes ci-après, à savoir :

Monsieur LE TOUX Antoine à concurrence de :

- quatorze mille cinq cents Francs (14 500 F) en numéraire
- deux mille cinq cents Francs (2 500 F) en biens
- > soit les parts numérotées de 1 à 128; de 379 à 420.

Monsieur BOISNARD Luc à concurrence de :

- quatorze mille cinq cents Francs (14 500 F) en numéraire
- deux mille cinq cents Francs (2 500 F) en biens
- > soit les parts numérotées de 129 à 298.

ODR
L3
ALF

Monsieur DE ROCQUIGNY Olivier à concurrence de :

- seize milles Francs (16 000 F) en numéraire
- mille Francs (1 000 F) en biens
- > soit les parts numérotées de 129 à 378 et de 421 à 510.

APPORTS EN BIENS (DETAIL) :

Monsieur LE TOUX Antoine :

- 50 mètres de corde à 10 F le mètre : 500 F
- 1 harnais jump : 400 F
- 1 harnais choucas : 300 F
- 2 descendeurs spéléo Petzel : 600 F
- matériel divers (sangles, mousquetons) : 700 F
- soit un total de deux mille cinq cents Francs (2 500 F)

Monsieur BOISNARD Luc :

- 110 mètres de corde à 11 F le mètre : 1210 F
- 1 harnais jump : 400 F
- 1 harnais cherokee : 440 F
- matériel divers (sangles, mousquetons) : 450 F
- soit un total de deux mille cinq cents Francs (2 500 F)

Monsieur DE ROCQUIGNY Olivier :

- 1 harnais Navaho : 700 F
- 1 descendeur spéléologique : 300 F
- soit un total de mille francs (1 000 F)

Les parts sociales ont été intégralement libérées à la Banque Populaire de l'Ouest, sur le compte N° 14021082696 en date du 16 juillet 1992

ODR
L3
HUF

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant, les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par l'assemblée générale et les intéressés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté par tout modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport de l'assemblée générale contenant les informations requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par les titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

ODR
UB
ALF

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou dehors d'eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé, pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Métier et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants et des descendants du titulaire et au profit du conjoint du concubin, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil.

DDR UB
ALF

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé par le cédant est accordé, il pourra céder ses parts comme indiqué dans la demande.

De même si la société n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 du présent article, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, informer la société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet.

En revanche, si le refus d'agrément a été notifié et à défaut de renonciation par le cédant et s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, le cédant pourra :

1° - Soit exiger le rachat des parts par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci étant précisé que ces derniers devront avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le délai pendant lequel les associés sont tenus d'acheter ou de faire acheter les parts est fixé à trois mois à compter du refus.

Toutefois à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

DDR UB
BLS

En cas de contestation sur le prix de cession celui-ci doit être fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

2° - Soit accepter que la société puisse également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Sur justification, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

3° - Soit procéder à la réalisation de la cession si les associés ou la société n'ont pas procédé au rachat des parts dans les délais impartis, et ce, s'il détient ses parts depuis deux ans au moins ou s'il répond aux conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat ainsi qu'il est dit à l'alinéa 10 du présent article.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par acte extrajudiciaire au moins huit jours avant la date de la signature de l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place la cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession entre époux, ascendants et descendants et plus généralement tout héritier ou ayant causes pouvant faire valoir sa qualité d'héritier.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint, les ascendants, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tout héritier ou ayant cause, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours de la production des pièces précitées, à l'initiative de la gérance il est fait application de la procédure fixe à l'article 11 des présents statuts.

Les héritiers ou ayant cause déjà associés ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne les transmissions des parts sociales dépendant de la succession.

OPR MB
AUG

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - NOMINATION, POUVOIRS, REMUNERATION DE LA GERANCE

1) - Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, dans les statuts ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

A savoir pour la société OUEST ACRO, ont été nommés sans limitation de durée et en cogérance :

- Monsieur BOISNARD Luc
- Monsieur LE TOUX Antoine
- Monsieur de ROCQUIGNY Olivier

2) - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La gérance de la société est représentée par Antoine Le Toux, Luc Boissard et Olivier de Rocquigny.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale.
Tout associé non gérant ne bénéficiera que d'un rôle consultatif.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

oDR UB
HDF

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerces,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- la réalisation des investissements au-delà de 20 000.00 Francs.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

3) - rémunération de la gérance.

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action de réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ODR UB
ALF

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit, ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendu responsables du passif social et soumis aux interdictions prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967.

ARTICLE 16 : CESSATION DES FONCTIONS.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, incapacité, une incompatibilité, une interdiction ou une déchéance les empêchant d'exercer leurs fonctions. Elles cessent également par leur révocation ou leur démission.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si les fonctions du gérant unique cessent et pour pouvoir à son remplacement, l'assemblée des associés est convoquée, en cas de carence du gérant par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la requête de l'associé le plus diligent.

1) REVOCATION

Le gérant non associé nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants associés de par les statuts ne sont pas révocables par décision de un ou deux associés.

En outre le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si la révocation est demandée sans cause légitime, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

2) DEMISSION

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés.

Le gérant démissionnaire doit s'il n'y a pas de cogérant provoquer une décision collective en vue de son remplacement préalablement à la prise d'effet de sa décision.

ODR 13
ALF

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, le rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérant ou associé.

L'assemblée statue ce rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert "en compte courant" ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prise à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ODR UB
AUF

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs comme ils ont été définis à l'article 15 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des résultats sociaux, nommer le gérant son statutaire, prendre acte de la démission du gérant statutaire ou non, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessus et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts, ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DECISION EXTRAORDINAIRE

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscriptions ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent :

- si ce n'est à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, agréer les transmissions de parts sociales lorsque cet agrément est requis,

- si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ODR UB
ACF

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblées

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout lieu de la même ville.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 28 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ODR 1/3
ALF

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES.

I - Communication de documents en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux. En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultat établi par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

II - Communication de documents en vue des autres assemblées. En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

III - Communication des documents à toute époque de l'année. A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès - verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ODR
13
ACT

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 23 - VOTE, REPRESENTATION.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, soit par un associé, soit par un conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis par les gérants et le cas échéant, par le président de séance. Si une feuille de présence a été établie et signée par les associés présents et les mandataires, les procès verbaux sont signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. En cas contraire, ils sont signés par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou adjoint au maire.

ODR LB
ALG

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque deux des conditions suivantes sont réunies /

- total bilan (actif) supérieur à dix millions de francs.
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur à vingt millions de francs.
- nombre moyen des salariés supérieur à cinquante

De plus, elle peut être décidée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant, au moins, le cinquième du capital.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leurs fonctions venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du temps pour lequel son prédécesseur a été nommé.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date de début d'activité de la société au 31-12-93.

ODR UB
ALG

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation général et un compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le cas échéant, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer les fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ODR JB
ADT

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif ou si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 30 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ODR UB
BUT

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de la durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

II- La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

ODR UB
A/S

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce sur requête, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des commissaires aux comptes au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle les fonctions des commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par le président du tribunal de commerce sur requête, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou le consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur les dits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

DDR LB
ALA

ARTICLE 32 - NOMBRE D'ASSOCIES.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à deux. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts, peut dissoudre la société, à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque division ne compte que pour un seul associé, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ODR 13
BUT

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Si tous les associés sont commerçants toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance le plus près du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS ET
DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS.**

I - La société ne jouira de la personnalité qu'à dater de son immatriculation au registre du métier et des sociétés.

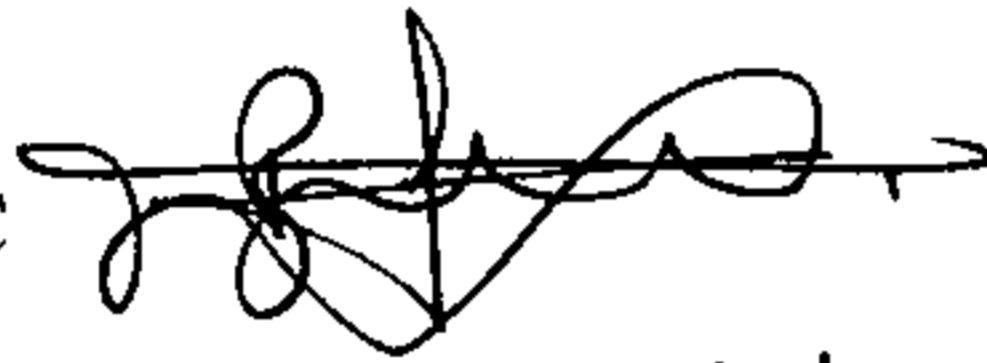
II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre des métiers et des sociétés, ces actes et engagements seront, au plus tard, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

ODR 13
ALF

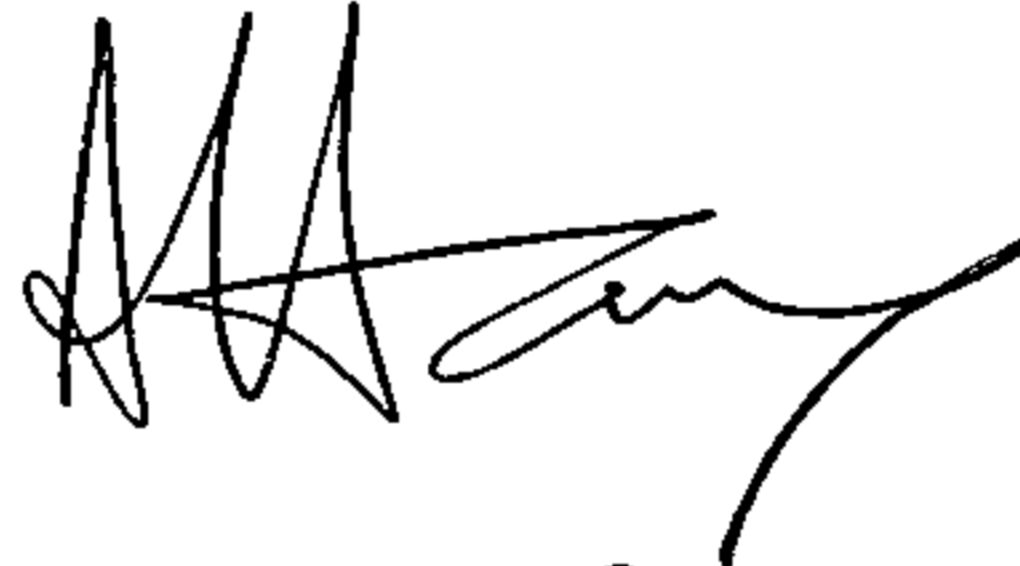
III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en trois exemplaires à LOUVERNE
le 1er mai 1995

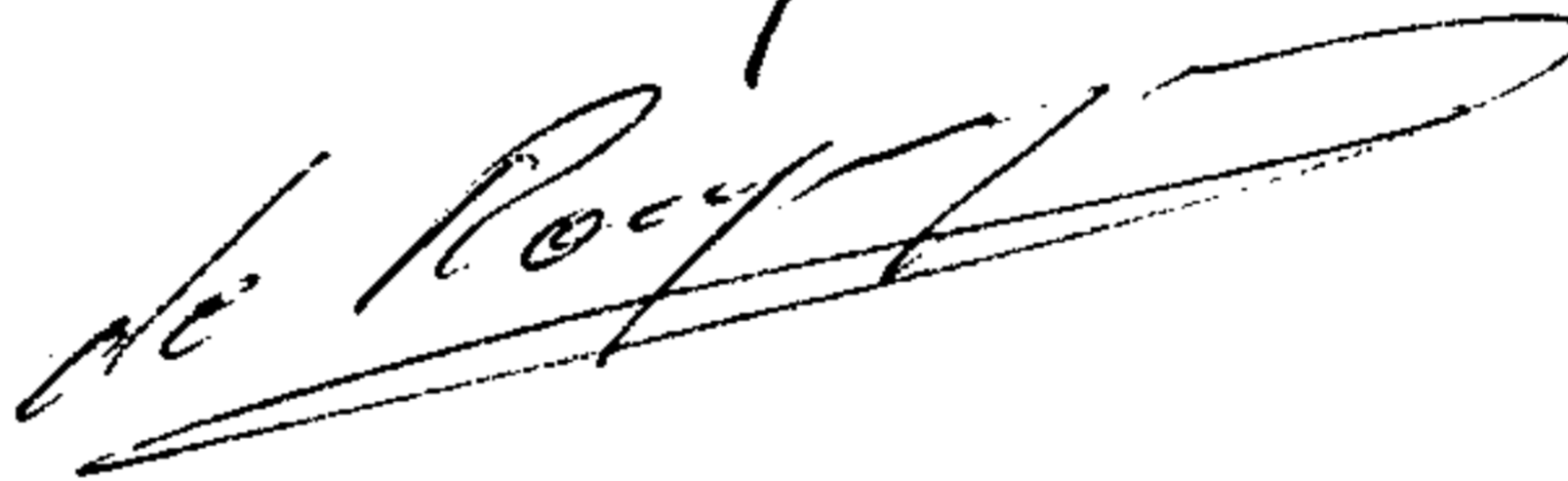
BOISNARD LUC



LE TOUX ANTOINE



DE ROCQUIGNY OLIVIER



ODR
43
25

ANNEXE 1

REPARTITION DES PARTS APRES INCORPORATION DE RESERVE

L'augmentation de capital est divisée en actions de cent francs chacune, de même catégorie, numérotées de Cinq cent onze à Deux mille sept cents (511 à 2700).

Monsieur LE TOUX Antoine :

- soit les parts numérotées de 511 à 1240.

Monsieur BOISNARD Luc :

- soit les parts numérotées de 1241 à 1970.

Monsieur DE ROCQUIGNY Olivier :

- soit les parts numérotées de 1971 à 2700.

ODR LB
AS